

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A40926

Dossier numéro : 2020-03-23/10

Titre

23 MARS 2020. - Règlement du 10 mars 2020 de la Banque nationale de Belgique relatif à la détermination du taux de coussin de conservation des fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-04-2020 page : 24125

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1.-4

Texte

Article [1.](#) - Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique aux établissements de crédit de droit belge visés au livre II de la loi du 25 avril 2014, ainsi qu'aux sociétés de bourse de droit belge visées au livre XII, titre II, de la même loi, qui exercent les activités visées à l'article 2, 1°, 3 et 6, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

[Art. 2.](#) - Taux de coussin de conservation des fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique

En application de l'article 5, §§ 2 et 5, de l'annexe IV de la loi du 25 avril 2014, la Banque fixe le taux de coussin de conservation des fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique pour les expositions au risque de crédit pertinentes sur des contreparties établies sur le territoire belge à 0 %.

Les expositions au risque de crédit pertinentes sont déterminées conformément aux normes techniques visées à l'article 3, alinéa 2, de l'annexe IV de la loi du 25 avril 2014.

[Art. 3.](#) - Champ d'application dans le temps

§ 1er. Le taux de coussin de conservation réduit visé à l'article 2, est appliqué par les établissements de crédit et les sociétés de bourse à partir du 1er avril 2020.

§ 2. Le taux de coussin de conservation visé à l'article 2 est renouvelé automatiquement tous les trois mois, et pour la première fois trois mois après la date fixée au paragraphe 1er.

[Art. 4.](#) - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2020.